

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUGETTU DI SCHEMA DIRETTORE**  
**D'ACCUNCIAMENTU E DI GESTIONE DI L'ACQUE**  
**(SDAGE) DI CORSICA 2022-2027, SOTTUMESSU A**  
**CUNSAZIONE UFFICIALE**

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET**  
**DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE 2022-2027**  
**SOU MIS A CONSULTATION OFFICIELLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le SDAGE est un document de planification décentralisé bénéficiant d'une légitimité politique et d'une portée juridique qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin, dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) d'octobre 2000.

Il constitue la réponse au défi de l'adaptation au changement climatique, enjeu majeur pour les générations futures.

Depuis la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le SDAGE, prévu à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, est élaboré à l'échelle de l'Île à l'initiative de la Collectivité de Corse par le comité de bassin. Il est adopté par ce comité et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

C'est ainsi que le premier SDAGE de Corse 2010-2015 a été approuvé par l'Assemblée de Corse le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

De même, six ans plus tard, le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur après délibération de l'Assemblée du 20 décembre 2015.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 ont été lancés en 2018 afin de respecter les étapes et échéances prévues par les textes :

- les *questions importantes* pour la politique de l'eau dans le bassin ont été actualisées en 2018 et ont fait l'objet d'une consultation institutionnelle et du public entre novembre 2018 et avril 2019 (délibération n° 19/050 AC de l'Assemblée de Corse du 22 février 2019 portant contribution de la Collectivité de Corse aux assises de l'eau) ;
- l'*état des lieux* du bassin a été approuvé par délibération n° 19/424 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la procédure de révision du SDAGE.

### **Le cadre réglementaire**

Après l'approbation de l'état des lieux par l'Assemblée de Corse en novembre 2019, le calendrier d'élaboration du SDAGE 2022-2027 prévoyait initialement que les projets de SDAGE et de programme de mesures associé soient soumis à la consultation du public et des assemblées du 2 novembre 2020 au 2 mai 2021.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, il a été décidé aux niveaux national et européen de reporter l'ensemble des échéances de trois mois, en vue d'une entrée en vigueur du SDAGE 2022-2027 avant mars 2022.

Le projet de SDAGE adopté par le comité de bassin lors de sa séance du 7 octobre dernier, accompagné du rapport d'évaluation environnementale, doit donc être soumis, au plus tard début novembre 2020, à l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui dispose de 3 mois pour rendre son avis.

Il sera ensuite soumis, à partir du 15 février 2021, à la consultation du public (pour une durée de 6 mois) et des assemblées (pour une durée de 4 mois).

Notons que pour répondre aux recommandations de la Commission européenne qui a souhaité officiellement et à plusieurs reprises voir converger la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation (DI) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins jusqu'à la limite des eaux sous juridiction française (200 milles marins), les consultations sur les projets de SDAGE et de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) seront concomitantes, tandis que celle sur le plan d'action du document stratégique de façade (DSF) de la Méditerranée, qui se déroulera du 15 mai au 15 août 2021, les recouvrira partiellement. Ce dispositif favorise une lecture croisée de ces documents de planification et ainsi leur bonne cohérence et complémentarité.

## **Le projet de SDAGE et ses documents d'accompagnement**

Le SDAGE comprend deux parties essentielles :

- **Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**, déclinées en **dispositions** nécessaires pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau et qui contiennent des préconisations pour répondre aux questions importantes,
- **Les objectifs environnementaux** assignés à toutes les masses d'eau.

Quatre objectifs généraux sont fixés par les textes : non dégradation de l'état des masses d'eau, atteinte du bon état, réduction des émissions et pertes de substances dangereuses, respect des objectifs des zones protégées (directives préexistantes).

Les objectifs et échéances proposés pour chacune des masses d'eau représentent l'ambition que se fixe le bassin en vue d'atteindre à terme le bon état de toutes les masses d'eau.

Les orientations fondamentales (OF) constituent des moyens pour atteindre les objectifs et définissent la portée réglementaire du SDAGE. C'est à partir de ces orientations fondamentales que sera examinée la contribution ou la compatibilité des projets aux objectifs du SDAGE.

Conformément au vœu émis l'Assemblée de Corse, un paragraphe est consacré dans l'introduction générale au lien avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Le PADDUC, approuvé par délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 et qui comprend le schéma d'aménagement territorial de l'île, vaut en particulier schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue) et schéma de mise en valeur de la mer. Le SDAGE et le PADDUC sont compatibles.

Les orientations du PADDUC dans les domaines qui concernent la politique de l'eau et des milieux aquatiques comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et la prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes marins, sont intégrées dans les orientations fondamentales concernées du SDAGE.

Les autres politiques territoriales prises en compte concernent essentiellement trois volets du développement : le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne (SADPM), déclinaison du plan montagne du PADDUC (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017), les programmations pluriannuelles de l'énergie 2019-2023 et 2024-2028 (délibérations n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 et n° 19/378 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 - décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié et *délibération XX AC du XXXX à venir*) et le nouveau schéma d'aménagement hydraulique de la Corse « Acqua Nostra 2050 » (délibération n° 20/114 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020).

#### ➤ **Les objectifs des masses d'eau**

Sont identifiées dans le bassin 234 masses d'eau (ME) superficielle (230 ME cours d'eau, 6 plans d'eau, 4 lagunes et 14 ME côtières) et 15 masses d'eau souterraine.

*Masses d'eau superficielle.* Le SDAGE 2016-2021 prévoyait d'atteindre un bon état écologique en 2021 pour 97,6 % d'entre elles. Cet objectif est aujourd'hui atteint pour 88,4 %. L'objectif de bon état chimique fixé à 98,4 % des masses d'eau superficielle par le SDAGE 2016-2021 est quant à lui atteint (230 masses d'eau).

Pour 2027, il est proposé d'atteindre le bon état écologique pour 98,3 % des masses d'eau superficielle, soit 24 masses d'eau supplémentaires, et le bon état chimique pour 100 % des masses d'eau superficielle, soit 4 masses d'eau supplémentaires.

Les exemptions à la DCE concernent :

Cours d'eau : La Bravona aval (pollutions minières historiques)

Lagunes : Etang de Palu (faible renouvellement des eaux)

Eaux côtières : Goulet de Bunifaziu et golfe de Sant'Amanza (activités maritimes).

*Masses d'eau souterraine.* Le SDAGE 2016-2021 prévoyait d'atteindre un bon état quantitatif en 2021 pour 100 % des 15 masses d'eau souterraine. Cet objectif est atteint en 2020 pour 87 % d'entre elles, deux masses d'eau étant identifiées en déficit quantitatif. Il s'agit des alluvions de la plaine de la Marana-Casinca et des alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale. L'objectif de bon état chimique est atteint pour toutes les masses d'eau souterraine depuis 2015.

Pour 2027, il est proposé d'atteindre le bon état quantitatif et chimique pour 100 % des masses d'eau souterraine.

Ces résultats confirment la qualité exceptionnelle des eaux insulaires, la moyenne française d'atteinte du bon état écologique se situant autour des 45 %. Il s'agit donc essentiellement pour nous de mettre en œuvre une stratégie de non dégradation des milieux aquatiques.

### ➤ **Les orientations fondamentales**

#### *Une révision réalisée dans un cadre concerté*

Conformément au souhait du comité de bassin, un comité de suivi composé d'acteurs locaux et de membres volontaires du comité de bassin a été constitué dans l'objectif de débattre, contribuer, et amender les premières versions d'orientations fondamentales (OF) révisées proposées par le secrétariat technique.

Les avant-projets ont été présentés au comité de bassin de juin 2020 avant d'être approuvés lors de sa séance d'octobre 2020.

Six orientations fondamentales composent désormais le SDAGE 2022-2027.

#### *OF0 - Anticiper et s'adapter au changement climatique, une nouvelle orientation fondamentale*

La prise en compte du changement climatique, enjeu d'actualité, répond à une attente sociale forte, exprimée notamment à l'occasion de la consultation sur les questions importantes. Dans la lignée du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), le SDAGE s'empare du sujet pour lui donner plus de force et le rendre opposable et (ré)affirme les grands principes qui doivent guider les actions.

A cette fin, une nouvelle OF est créée, l'OF0, en remplacement du « chapeau » du précédent SDAGE, pour renforcer la légitimité des recommandations émises, mais qui garde son caractère transversal par rapport aux autres orientations.

#### *OF1- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement*

Les acquis du cycle en cours ont permis la réorganisation de cette OF qui s'articule autour de 3 volets majeurs : les principes d'actions, les outils à mettre en œuvre et enfin la nécessaire amélioration des connaissances.

Une des avancées majeures concerne l'engagement, dans les secteurs prioritaires, de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) afin de définir, en concertation, des règles de partage entre les besoins des milieux et les différents usages. Ces PTGE fixeront des objectifs ambitieux de résultats en termes de diminution des pressions de prélèvement et définiront un programme d'actions à engager pour y parvenir. Ainsi, c'est dans le cadre concerté des PTGE et sans remettre en cause la capacité à atteindre les objectifs environnementaux que doit s'inscrire la mise en œuvre de ressources de substitution.

Un des enjeux consistera à concilier, dans un contexte de changement climatique, la

satisfaction de la production en énergie hydroélectrique avec une gestion quantitative efficace et le nécessaire partage de l'eau entre les usages et les besoins des milieux aquatiques.

### *OF2 - Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé*

Les OF2A (Poursuivre la lutte contre la pollution) et 2B (Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine) conservent le dispositif prévu dans le SDAGE actuel sans modification sur le fond. Elles sont toutefois réorganisées et leur rédaction est ajustée pour gagner en clarté et mieux prendre en compte le changement climatique. En matière d'assainissement, la réduction de la pollution par temps de pluie, et notamment la limitation des effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales, constitue une nouvelle priorité.

### *OF3 - Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leur fonctionnement*

#### *3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux*

La prise en compte de l'espace de bon fonctionnement est encore améliorée par les attendus d'une mise en œuvre exemplaire de la séquence *Éviter-Réduire-Compenser* pour tous les plans, programmes ou projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et humides. L'objectif d'identification de scénarios de gestion permettant d'atténuer ou supprimer les impacts des éclusées en tenant compte, dans un cadre concerté, des enjeux socio-économiques et énergétiques, est clairement précisé.

#### *3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau*

Elle a fait l'objet d'une refonte afin de prendre en compte l'ensemble des espèces sans cibler les seules espèces indigènes ou endémiques. Par ailleurs, la mise en œuvre de plans d'actions en vue de maîtriser les espèces exotiques envahissantes est recommandée. Il faut noter que la liste des réservoirs biologiques est inchangée.

#### *3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus*

L'intitulé de cette OF a été complété afin de souligner l'approche fonctionnelle et de sensibiliser sur leur rôle essentiel, notamment dans l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Ainsi, la nécessité de prendre en compte ces milieux dans les projets et les documents d'urbanisme est affirmée avec davantage de force.

#### *3D - Préserver et restaurer les écosystèmes marins*

Le contenu de l'OF, qui se concentre désormais exclusivement sur les écosystèmes marins, est conservé avec une mise à jour découlant de l'avancement des travaux depuis 6 ans. Il prend en particulier en compte la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte actée par l'Assemblée de Corse en décembre 2019, et intègre la stratégie de gestion des mouillages portée par le plan d'action pour le milieu marin pour la Méditerranée.

#### *OF4 - Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau*

L'OF4 reste transversale à l'ensemble des enjeux du SDAGE et intègre le nouveau contexte lié aux évolutions législatives (lois MAPTAM, NOTRe, Engagement et proximité...) qui renforcent les compétences des intercommunalités en matière de GeMAPI, d'eau potable et d'assainissement, tout en tenant compte des réalités locales. Ainsi, pour assurer la cohérence indispensable à une gestion globale à l'échelle des bassins versants, les différentes collectivités impliquées doivent mettre en place, autour des intercommunalités, les moyens d'une réelle concertation. L'échelle du bassin versant est réaffirmée comme échelle pertinente pour définir les actions de gestion des milieux aquatiques.

#### *OF5 - Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Comme pour le SDAGE 2016-2021, cette OF est commune au SDAGE et au PGRI. En complémentarité avec l'OF4, il est prévu de recentrer les gouvernances de toutes les politiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sein d'un même bassin versant autour d'un EPCI pilote. Par ailleurs, elle traite désormais des risques littoraux, précédemment rattachés à l'OF3D relative aux écosystèmes marins.

#### ➤ **Les documents d'accompagnement**

Ce volume qui accompagne le SDAGE contient une série de documents à caractère informatif ou explicatif. Il propose :

- plusieurs résumés (programme de mesures, état des lieux, plan de bassin d'adaptation au changement climatique, dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE, programme de surveillance, mode d'association du public, des assemblées et des organismes consultés, modalités de mise à disposition des documents et de traitement des observations) ;
- plusieurs synthèses qui apportent un éclairage sur des volets techniques de la construction du SDAGE (récupération des coûts dans le domaine de l'eau, synthèse sur les eaux souterraines, conditions de référence utilisées pour qualifier l'état des masses d'eau, programme de surveillance).

Il intègre également deux éléments importants qui éclairent le dimensionnement du projet : un bilan des progrès accomplis, un nouvel état des masses d'eau comparé à celui établi à l'entrée en vigueur de l'actuel SDAGE 2016-2021.

Enfin, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) constitue désormais un document d'accompagnement du SDAGE. La SOCLE comprend :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Cette SOCLE du bassin de Corse aborde, en plus des compétences eau potable,

assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations déjà traitées précédemment, celles des eaux pluviales et de défense contre les incendies. Elle propose 3 types de recommandations : des recommandations structurelles de gouvernance (émanant en grande partie de l'OF4 du SDAGE), des recommandations stratégiques relatives aux actions à mener (s'appuyant sur les autres OF), et des recommandations territorialisées, plus opérationnelles et spécifiques à chaque intercommunalité (préconisations de choix de gouvernance ciblées, hiérarchisation des interventions prioritaires...).

### **Le projet de programme de mesures associé d'un coût de 135,5 M€**

Le programme de mesures (PdM), arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les dispositifs relevant du socle réglementaire et les actions clés supplémentaires dites « mesures complémentaires » dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2022-2027. Ces mesures s'appuient sur des outils réglementaires, financiers ou contractuels et ont pour objet de traiter les pressions et les dégradations des milieux qui s'opposent à l'atteinte des objectifs environnementaux dans les différents territoires du bassin.

Le projet de PdM identifie 194 mesures réparties sur 75 masses d'eau.

Son coût global a été estimé à 135,5 M€ (52 M€ pour le socle réglementaire et 83,5 M€ pour les mesures complémentaires), soit environ 22,6 M€ par an. Ce montant apparaît abordable du point de vue macro-économique, car il ne représente que 18 % des dépenses annuelles dans le domaine de l'eau dans le bassin, estimées à presque 125 M€ (investissement et fonctionnement pour alimentation en eau potable, assainissement domestique, effluents d'élevage, irrigation...). Il est en revanche en nette augmentation (+ 70 %) par rapport à l'estimation du PdM 2016-2021. Cela s'explique à la fois par une actualisation plus réaliste des coûts unitaires, et par l'intégration des efforts considérables prévus notamment en ce qui concerne la gestion quantitative (économies d'eau, rendement des réseaux, PTGE...) et la mise en œuvre de la GeMAPI et de la stratégie de gestion des mouillages.

Par ailleurs, les dispositifs financiers existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques représentent des montants conséquents, d'ores et déjà de l'ordre de 12,5 M€ par an pour l'agence de l'eau, auxquels s'ajoutent plus de 11 M€ provenant de la Collectivité de Corse. Ces ordres de grandeur restent proportionnés aux montants du programme de mesures et ne sont pas de nature à remettre en cause sa finançabilité.

### **L'évaluation environnementale**

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le SDAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a pour but d'analyser les impacts positifs et négatifs du SDAGE sur tous les compartiments de l'environnement pour lesquels des effets sont manifestement significatifs (air, paysage, biodiversité, patrimoine...). Elle porte de façon centrale sur les orientations fondamentales, dont l'impact de chacune des dispositions est analysé, et s'appuie également sur le programme de mesures, pour éclairer de manière concrète la mise en œuvre de certaines dispositions. Elle analyse les solutions de substitution envisageables,



propose des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences négatives du schéma sur l'environnement et la santé humaine. Elle définit des indicateurs permettant de suivre dans le temps ces incidences négatives.

Cette évaluation conclut que les dispositions du SDAGE favorisent très largement la protection, la restauration et la valorisation de l'environnement. L'impact attendu du bilan environnemental est donc très favorable : plus de 92 % des incidences étudiées sont positives. Cependant, sur certaines thématiques (16 dispositions), des effets environnementaux potentiellement négatifs sont identifiés : morphologie des cours d'eau, continuité, énergie et changement climatique, milieu naturel, paysage et patrimoine. Toutefois, les dispositions concernées du SDAGE sont déjà bien encadrées dans leur rédaction par d'autres dispositions réglementaires et intègrent le principe de recherche du moindre impact environnemental dans leur mise en œuvre.

Il n'y a donc pas lieu de proposer des mesures d'évitement, réduction ou compensation de l'impact mais plutôt des mesures de vigilance pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des projets locaux permettent effectivement d'éviter, voire réduire ou compenser tout impact.

En résumé, le choix des orientations du SDAGE et de ses dispositions se justifie pleinement au regard des enjeux présents sur le territoire.

### **Le calendrier actualisé**

Pour ce cycle de révision, les grandes étapes du calendrier de travail seront finalement les suivantes :

- **nov. 2020 - janv. 2021** Projets de SDAGE et de PdM soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable),
- **février - août 2021** Consultation des assemblées (4 mois) et du public (6 mois),
- **avant mars 2022** SDAGE approuvé par l'Assemblée de Corse suite à adoption par le comité de bassin  
PdM arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin suite à avis du comité de bassin  
Publication au J.O.

Les documents qui seront soumis à consultation seront mis à la disposition du public dans les préfectures de la Corse du Nord et de la Corse du Sud et aux sièges de la Collectivité de Corse à Ajaccio et Bastia. L'ensemble des documents présentés sous forme de projets seront améliorés et amendés pour tenir compte des avis recueillis auprès des organismes que le Comité de Bassin a décidé de consulter :

#### *Officiellement*

- Les collectivités territoriales : CdC, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes,
- Les deux associations départementales des Maires et Présidents d'EPCI de la Corse du Nord et de la Corse du Sud,
- Les Commissions Locales de l'Eau,
- Le CESEC,

- Les chambres consulaires et la chambre des territoires

*A titre d'information*

- Les principales associations ou fédérations d'acteurs dans le domaine de l'eau,
- Les services de l'Etat par le préfet,
- Les services, agences et offices de la CdC par M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

Durant cette période de consultation, les projets de SDAGE et de PdM pourront être présentés et débattus en commissions de votre Assemblée.

Tout sera mis en œuvre pour soumettre le document définitif à votre approbation avant fin 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.